

No. 522

---

**WORLD HEALTH ORGANIZATION  
and  
NEPAL**

**Basic Agreement for the provision of technical advisory assistance. Signed at Kathmandu, on 10 May 1954, and at New Delhi, on 13 May 1954**

*Official text: English.*

*Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 11 February 1955.*

---

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
et  
NÉPAL**

**Accord de base relatif à la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé à Kathmandou, le 10 mai 1954, et à New-Delhi, le 13 mai 1954**

*Texte officiel anglais.*

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé le 11 février 1955.*

No. 522. BASIC AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE WORLD  
HEALTH ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF  
THE KINGDOM OF NEPAL FOR THE PROVISION OF  
TECHNICAL ADVISORY ASSISTANCE. SIGNED AT  
KATHMANDU, ON 10 MAY 1954, AND AT NEW DELHI,  
ON 13 MAY 1954

---

The World Health Organisation (hereinafter referred to as "the Organization");  
and

The Government of the Kingdom of Nepal (hereinafter referred to as "the Government"),

Desiring to give effect to the resolutions and decisions of the United Nations and of the Organization relating to technical advisory assistance, and to obtain mutual agreement concerning the purpose and scope of each project and the responsibilities which shall be assumed and the services which shall be provided by the Government and the Organization;

Declaring that their mutual responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation,

Have agreed as follows :

*Article I*

FURNISHING OF TECHNICAL ADVISORY ASSISTANCE

1. The Organization shall render technical advisory assistance to the Government on such matters and in such manner as may subsequently be agreed upon in supplementary agreements or arrangements pursuant to this Basic Agreement.

2. Such technical advisory assistance shall be furnished and received in accordance with the Observations and Guiding Principles set forth in Annex I of Resolution 222 IX(A) of the Economic and Social Council of the United Nations of 15 August 1949,<sup>2</sup> and as appropriate in accordance with the relevant resolutions and decisions of the World Health Assembly, the Executive Board and other organs of the Organization.

3. Such technical advisory assistance may consist

---

<sup>1</sup> Came into force on 13 May 1954, upon signature, in accordance with article VI (1).  
<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 522. ACCORD DE BASE<sup>1</sup> ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU NÉPAL RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF. SIGNÉ À KATHMANDOU, LE 10 MAI 1954, ET À NEW-DELHI, LE 13 MAI 1954

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») ; et

Le Gouvernement du Royaume du Népal (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et aux décisions que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé ont adoptées concernant l'assistance technique de caractère consultatif et de parvenir à une entente mutuelle sur le but et la portée de chaque programme, les obligations que le Gouvernement et l'Organisation devront assumer et les services qu'ils devront fournir ;

Déclarant qu'ils rempliront leurs obligations respectives dans un esprit de coopération amicale,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation fournira au Gouvernement une assistance technique de caractère consultatif dans les domaines et de la manière qui seront définis ultérieurement dans des accords ou des arrangements complémentaires conclus en application du présent Accord de base.

2. Cette assistance technique de caractère consultatif sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés à l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) adoptée le 15 août 1949<sup>2</sup> par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'il y aura lieu, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil d'administration et des autres organes de l'Organisation.

3. Au titre de ladite assistance technique, l'Organisation pourra :

<sup>1</sup> Entré en vigueur dès la signature, le 13 mai 1954, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 76, p. 133.

- (a) In making available the services of experts to Nepal (hereinafter called "the country"), in order to render advice and assistance to or through the Government;
- (b) In organising and conducting seminars, training programmes, demonstration projects, experts working groups, and related activities in such places as may be mutually agreed;
- (c) In awarding scholarships and fellowships or of making other arrangements under which candidates nominated by the Government, and approved by the Organization shall study or receive training outside the country;
- (d) In preparing and executing pilot projects, tests, experiments or research in such places as may be mutually agreed;
- (e) In providing any other form of technical advisory assistance which may be agreed upon by the Organization and the Government.

4. (a) Experts who are to render advice and assistance to or through the Government shall be selected by the Organization in consultation with the Government. They shall be responsible to the Organization.

(b) In the performance of their duties the experts shall act in close consultation with the Government and with those persons or bodies so authorised by the Government and shall comply with such instructions from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon in supplementary agreements or arrangements.

(c) The experts shall in the course of their advisory work make every effort to instruct any technical staff that the Government may associate with them, in their professional methods, techniques and practices, and in the principles on which these are based, and the Government shall, wherever practicable, arrange for such technical staff to be attached to the experts for this purpose.

5. Any technical equipment or supplies which may be furnished by the Organization shall remain its property unless and until such time as title may be transferred in accordance with the policies determined by the World Health Assembly and existing at the date of transfer.

6. The technical assistance rendered pursuant to the terms of this Agreement is in the exclusive interest and for the exclusive benefit of the Government. In recognition thereof, the Government hereby undertakes to bear all risks and claims resulting from, occurring in the course of, or otherwise connected with any operation covered by this Agreement. Without restricting the generality of the preceding sentence, the Government shall indemnify and hold harmless the Organization and its experts, agents or employees against any and all liability suits, actions, demands, damages, costs or fees on account of death, injuries to

- a) Mettre à la disposition du Népal (ci-après dénommé « le pays ») les services d'experts chargés de donner des avis et de prêter assistance aux autorités compétentes du Gouvernement ;
- b) Organiser et diriger des cycles d'étude, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux qui seront choisis d'un commun accord ;
- c) Octroyer des bourses d'étude et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays ;
- d) Préparer et exécuter des projets-témoins, des essais et des expériences aux lieux qui seront choisis d'un commun accord ;
- e) Fournir toute autre forme d'assistance technique de caractère consultatif dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus.

4. a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement seront choisis par l'Organisation de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant l'Organisation.

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou les organismes habilités par lui à cet effet et ils se conformeront, quant à leurs fonctions et à l'assistance à fournir, aux directives du Gouvernement qui seront prévues dans les accords ou les arrangements complémentaires.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement associera à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur profession et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées ; à cet effet, le Gouvernement adjointra des techniciens aux experts chaque fois que cela sera possible.

5. L'Organisation demeurera propriétaire de tout le matériel technique et de tous les approvisionnements fournis par elle, tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession conformément aux principes définis par l'Assemblée mondiale de la santé et applicables au moment de la cession.

6. L'assistance technique fournie en application des dispositions du présent Accord est dans l'intérêt exclusif du Gouvernement et pour son profit. En considération de ce fait, le Gouvernement s'engage à assumer tous les risques et toutes les réclamations auxquels pourraient donner lieu la fourniture de cette assistance ou qui pourraient avoir un rapport quelconque avec les opérations prévues par le présent Accord. Sans restreindre pour autant la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement déclare prémunir et garantir l'Organisation, ses experts, ses agents et son personnel, contre toute poursuite, réclamation ou action en domi-

person or property, or any other losses resulting from or connected with any act or omission performed in the course of operations covered by this Agreement.

### *Article II*

#### CO-OPERATION OF THE GOVERNMENT CONCERNING TECHNICAL ADVISORY ASSISTANCE

1. The Government shall do everything within its means to ensure the effective use of the technical advisory assistance provided.
2. The Government and the Organization shall consult together regarding the publication, as appropriate, of any findings and reports of experts that may prove of benefit to other countries and to the Organization.
3. In any case, the Government will, as far as practicable, make available to the Organization information on the actions taken as a consequence of the assistance rendered and on the results achieved.

### *Article III*

#### ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE ORGANIZATION

1. The Organization shall defray, in full or in part, as may be specified in supplementary agreements or arrangements, the costs necessary to the technical advisory assistance which are payable outside the country, as follows :
  - (a) the salaries of the experts ;
  - (b) the costs of transportation and subsistence of the experts during their travel to and from the point of entry into the country ;
  - (c) the cost of any other travel outside the country ;
  - (d) insurance of the experts ;
  - (e) purchase and transport to and from the point of entry into the country of any equipment or supplies provided by the Organization ;
  - (f) any other expenses outside the country approved by the Organization.
2. The Organization shall defray such expenses in local currency as are not covered by the Government pursuant to Article IV, paragraph 1, of this Agreement.

mages-intérêts et tous paiements ou frais pour décès ou blessure ou dommage aux biens, ou tout autre préjudice résultant directement ou indirectement de tout acte accompli ou de toute omission commise au cours des opérations entreprises en vertu du présent Accord.

### *Article II*

#### COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique de caractère consultatif qui lui sera fournie.
2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et des rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et à l'Organisation elle-même.
3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'Organisation, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance technique reçue ainsi que sur les résultats obtenus.

### *Article III*

#### OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, suivant les dispositions des accords ou des arrangements complémentaires, les dépenses ci-après nécessaires à l'assistance technique de caractère consultatif qui sont payables hors du pays :
  - a) Les traitements des experts ;
  - b) Le transport et les frais de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays ;
  - c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays ;
  - d) Les primes des assurances contractées au profit des experts ;
  - e) L'achat et le transport, à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays, du matériel et des approvisionnements fournis par l'Organisation ;
  - f) Toutes autres dépenses effectuées hors du pays avec l'accord de l'Organisation.
2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord.

*Article IV*

## ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE GOVERNMENT

1. The Government shall contribute to the cost of technical advisory assistance by paying for, or directly furnishing, the following facilities and services :

- (a) Local personnel services, technical and administrative, including the necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance ;
- (b) the necessary office space and other premises ;
- (c) equipment and supplies produced within the country ;
- (d) transportation of personnel, supplies and equipment for official purposes within the country ;
- (e) postage and telecommunications for official purposes ;
- (f) medical care for technical assistance personnel ;
- (g) such subsistence for experts as may be specified in supplementary agreements or arrangements.

2. For the purpose of meeting the expenses payable by it, the Government may establish a local currency fund, or funds, in such amounts and under such procedures as may be specified in supplementary agreements or arrangements. Where the Organization has the custody of such a fund, account shall be duly rendered and any unused balance shall be returned to the Government.

3. The Government shall defray such portion of the expenses to be paid outside the country as are not payable by the Organization, as may be specified under supplementary agreements or arrangements.

4. In appropriate cases the Government shall put at the disposal of the experts such labour, equipment, supplies and other services or property as may be needed for the execution of their work and as may be mutually agreed upon.

*Article V*

## FACILITIES, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government undertakes, in so far as it is not already legally bound to do so, to apply to the Organization, its property, funds and assets, and to its officials including technical assistance experts, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261 ; Vol. 43, p. 342 ; Vol. 46, p. 355 ; Vol. 51, p. 330 ; Vol. 71, p. 316 ; Vol. 76, p. 274 ; Vol. 79, p. 326 ; Vol. 81, p. 332 ; Vol. 84, p. 412 ; Vol. 88, p. 446 ; Vol. 90, p. 323 ; Vol. 91, p. 376 ; Vol. 92, p. 400 ; Vol. 96, p. 322 ; Vol. 101, p. 288 ; Vol. 102, p. 322 ; Vol. 109, p. 319 ; Vol. 110, p. 314 ; Vol. 117, p. 386 ; Vol. 122, p. 335 ; Vol. 127,

*Article IV***OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT**

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et les services suivants :

- a) Le personnel technique et administratif recruté sur place et, notamment, les secrétaires, traducteurs-interprètes et autres auxiliaires analogues qui seront nécessaires ;
- b) Les bureaux et autres locaux indispensables ;
- c) Le matériel et les approvisionnements produits dans le pays ;
- d) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays, pour des raisons de service ;
- e) Les services postaux et de télécommunications pour les besoins officiels ;
- f) Les soins médicaux pour le personnel de l'assistance technique ;
- g) La subsistance des experts, suivant ce qui sera prévu par les accords ou les arrangements complémentaires.

2. En vue du règlement des dépenses dont la charge lui incombe, le Gouvernement pourra créer un ou plusieurs fonds en monnaie locale, dont le montant et le mode de gestion seront définis dans les accords ou les arrangements complémentaires. Lorsqu'un tel fonds sera administré par l'Organisation, il fera l'objet d'une reddition régulière des comptes et tout solde non utilisé fera retour au Gouvernement.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation, suivant ce qui sera prévu dans les accords ou les arrangements complémentaires.

4. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition des experts la main-d'œuvre, le matériel, les approvisionnements, ainsi que tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, suivant ce qui aura été convenu avec l'Organisation.

*Article V***FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

1. Dans la mesure où il n'y est pas déjà tenu juridiquement, le Gouvernement s'engage à appliquer à l'Organisation, à ses fonds, ses biens et ses avoirs ainsi qu'à son personnel, et notamment aux experts de l'assistance technique, les dispositions de la Convention relative aux priviléges et immunités des institutions spécialisées<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 33, p. 261 ; vol. 43, p. 342 ; vol. 46, p. 355 ; vol. 51, p. 330 ; vol. 71, p. 317 ; vol. 76, p. 274 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 81, p. 332 ; vol. 84, p. 412 ; vol. 88, p. 447 ; vol. 90, p. 323 ; vol. 91, p. 376 ; vol. 92, p. 400 ; vol. 96, p. 322 ; vol. 101, p. 288 ; vol. 102, p. 322 ; vol. 109, p. 319 ; vol. 110, p. 314 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 122, p. 335 ; vol. 127,

2. The Government shall take all practicable measures to facilitate the activities of the Organization under this Agreement and to assist experts and other officials of the Organization in obtaining such services and facilities as may be required to carry on these activities. When carrying out its responsibilities under this Agreement, the Organization, its experts and other officials shall have the benefit of the most favourable legal rate of conversion of currency.

*Article VI*

1. This Basic Agreement shall enter into force upon signature by the duly authorised representatives of the Organization and of the Government.

2. This Basic Agreement and any supplementary agreement or arrangement made pursuant hereto may be modified by agreement between the Organization and the Government, each of which shall give full and sympathetic consideration to any request by the other for such modification. Any relevant matter for which no provision is made in this agreement shall be settled by the Organization and by the Government in keeping with the relevant resolutions and decisions of the World Health Assembly, its Executive Board and the Regional Committee for South East Asia.

3. The Basic Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other party and shall terminate 60 days after receipt of such notice. Termination of this Basic Agreement shall be deemed to constitute termination of the supplementary agreements or arrangements made hereunder.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Organization and the Government respectively, have, on behalf of the Parties, signed the present agreement in the English language in three copies at New Delhi this thirteenth day of May 1954.

For the World Health Organization :

S. F. CHELLAPPAN

Deputy Regional Director of WHO for S.E. Asia

and at Kathmandu this tenth day of May 1954

For the Government of the Kingdom of Nepal :

D. R. REGMI

Minister for Foreign Affairs

---

p. 328 ; Vol. 131, p. 309 ; Vol. 136, p. 386 ; Vol. 161, p. 364 ; Vol. 168, p. 322 ; Vol. 171, p. 412 ; Vol. 175, p. 364 ; Vol. 183, p. 348 ; Vol. 187, p. 415 ; Vol. 193, p. 342 ; Vol. 199, p. 314, and Vol. 202, p. 321.

2. Le Gouvernement fera le nécessaire pour faciliter les travaux de l'Organisation prévus par le présent Accord et aider le personnel à se procurer les services et l'assistance dont il aura besoin pour exécuter ses travaux. Lorsqu'ils s'acquittent des tâches qui leur sont conférées en vertu du présent Accord, l'Organisation ainsi que ses experts et autres fonctionnaires bénéficieront du taux légal le plus favorable en ce qui concerne la conversion des monnaies.

#### *Article VI*

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord ainsi que tous accords ou arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions pourront être modifiés par entente mutuelle entre l'Organisation et le Gouvernement, chacune des deux parties devant examiner avec attention et bienveillance toutes demandes de modification présentées par l'autre. Toute question qui n'est pas expressément prévue par une disposition du présent Accord sera réglée par l'Organisation et le Gouvernement qui tiendront compte à cet effet des résolutions et des décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, de son Conseil d'administration et du Comité régional de l'Asie du Sud-Est.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre partie, et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme valant dénonciation des accords ou des arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent Accord, en trois exemplaires établis en langue anglaise, à New Delhi, le 13 mai 1954.

Pour l'Organisation mondiale de la santé :

S. F. CHELLAPPAAH

Directeur régional adjoint de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est

et à Kathmandou, le 10 mai 1954

Pour le Gouvernement du Royaume du Népal :

D. R. REGMI

Ministre des affaires étrangères

---

p. 328 ; vol. 131, p. 309 ; vol. 136, p. 386, vol. 161, p. 364 ; vol. 168, p. 322 ; vol. 171, p. 412 ; vol. 175, p. 364 ; vol. 183, p. 348 ; vol. 187, p. 415 ; vol. 193, p. 342 ; vol. 199, p. 314, et vol. 202, p. 321.

